

Nouveau règlement bio : quelles évolutions pour la volaille ?

Etat des lieux des évolutions et impacts dans les élevages de volailles

Félicie Aulanier - Chambres d'agriculture de Bretagne. juin 2021

Depuis sa reconnaissance par les pouvoirs publics via la loi d'orientation agricole de juillet 1980, l'agriculture biologique a vu ses cahiers des charges s'étoffer pour couvrir de plus en plus de productions. La nouvelle réglementation bio, dont l'application a été reportée au 1^{er} janvier 2022, a pour objectifs d'étendre son application à de nouveaux produits, de favoriser l'évolution vers une plus grande autonomie des exploitations biologiques et vers plus de bien-être animal (lien au sol, limitation des dérogations pour le recours aux intrants conventionnels, plein-air).

Cette synthèse est rédigée sur la base de la nouvelle réglementation européenne : règlement du Conseil (UE) 2018/848 et du règlement de la Commission (UE) 2020/464 ainsi que des travaux du Synalaf, et de l'APCA. Attention, ce document ne se substitue pas aux textes réglementaires. Des arbitrages sont encore en cours.

L'Agriculture Biologique est inspirée de plusieurs mouvements avec pour pilier le respect des équilibres naturels : respect de la biodiversité, préservation des ressources naturelles, bien-être animal. Outre l'interdiction de l'usage des OGM et l'utilisation très restreinte des produits chimiques de synthèse, ce mode de production encourage l'autonomie des systèmes agricoles et leur intégration dans le territoire.

Depuis sa reconnaissance par les pouvoirs publics via la loi d'orientation agricole de juillet 1980, l'agriculture biologique a vu ses cahiers des charges s'étoffer pour couvrir de plus en plus de productions. La nouvelle réglementation bio, dont l'application a été reportée au 1^{er} janvier 2022, a pour objectifs d'étendre son application à de nouveaux produits, de favoriser l'évolution vers une plus grande autonomie des exploitations biologiques et vers plus de bien-être animal (lien au sol, limitation des dérogations pour le recours aux intrants conventionnels, plein-air). Une nouvelle « certification de groupes » doit faciliter l'accès à la certification pour les petits producteurs. Le nouveau texte vise aussi à harmoniser l'application de la réglementation entre les états et à limiter les dérogations.



Quelques éléments marquants pour l'élevage de volailles :

- La fin de la dérogation pour l'intégration de 5% d'ingrédients conventionnels dans l'aliment en cas d'indisponibilité de matière protéique bio, excepté pour les jeunes volailles (18 semaines pour les poulets et pondeuses) jusqu'au 31/12/2026.
- La clarification des règles de calcul de densité. Les surfaces de vérandas ne sont ni comptabilisées dans la surface de plein-air, ni dans l'espace intérieur sauf si elles sont isolées et accessibles en permanence, ce qui pourra entraîner une diminution du nombre d'animaux dans certains élevages existants. L'accès véranda / bâtiment est permis par des trappes d'au minimum 2m pour 100 m² de bâtiment.
- La limitation à 3 étages dans les bâtiments, sol inclus, et sous certaines conditions.
- En poules pondeuses, fin de l'autorisation d'introduire des poulettes non bio, et définition de règles pour l'élevage de poulettes bio.
- En élevage de poulettes, l'obligation d'accès à un parcours extérieur ainsi que la présence de perchoirs ou plateformes. Le nombre de poulettes par compartiment est limité à 10 000.
- L'intégration de critères d'aménagement et de configuration des parcours.
- L'intégration de critères de définition des bâtiments mobiles. Ils doivent être déplacés régulièrement, à minima entre deux cycles de production.

Ces éléments sont détaillés dans la suite du document, d'abord de manière générale, puis avec des précisions par espèce.

Définitions

Source : Règlement du Conseil (UE) 2018/848

« **Véranda** : une partie extérieure supplémentaire d'un bâtiment destiné aux volailles, doté d'un toit, non isolé, généralement équipée d'une clôture ou d'un grillage sur son côté le plus long, dans laquelle les conditions sont celles du climat extérieur, pourvue d'éclairage naturel et, si nécessaire, artificiel, et dont le sol est recouvert de litière » - équivalent au **jardin d'hiver**.

« **Poulettes** : jeunes animaux de l'espèce *Gallus gallus* âgés de moins de 18 mois »

« **Surface utilisable** »: une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable. » - *DIRECTIVE 1999/74/CE DU CONSEIL du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses*

« **Bâtiment avicole** : un bâtiment fixe ou mobile destiné à abriter des troupeaux de volailles, y compris toute surface couverte par un toit, notamment une véranda ; le bâtiment peut être subdivisé en compartiments séparés, chacun abritant un seul troupeau. »

« **Volailles d'engraissement** : une volaille destinée à la production de viande »

« **Poulet mâle de race pondeuse** : un poulet mâle issu de souches de ponte destiné à la production de viandes »



A noter : Pour les exploitations déjà certifiées AB au 31/12/2021 (engagement auprès d'un Organisme Certificateur et notification à l'Agence bio), il sera possible de bénéficier de périodes de transition pour la mise en œuvre de certaines adaptations. Elles sont précisées dans la suite du document.

Evolutions générales

• Origine des animaux

En l'absence de poussins bio disponibles, il est toujours possible d'introduire des poussins conventionnels de moins de 3 jours. **La dérogation est maintenue jusqu'au 31 décembre 2035.**

Une base de données recensant les opérateurs commercialisant des animaux bio et la disponibilité en animaux bio ou en conversion est prévue pour 2026.

• Durée de conversion

La durée de conversion des parcours est d'un an, elle **ne peut plus être réduite à 6 mois**. L'élevage bio de canards de Pékin doit maintenant respecter une durée de conversion de 7 semaines.

Les durées de conversion sont de :

- 10 semaines pour les volailles de chair
- 7 semaines pour les canards de Pékin
- 6 semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs

• La mixité des productions animales

Il reste interdit d'avoir simultanément dans un même bâtiment des animaux en bio et en conventionnel, même s'il s'agit d'espèces différentes. Il est toujours possible d'élever des animaux bio et non bio d'espèces différentes dans des unités de production clairement séparées.

• Bâtiments

Les densités intérieures et extérieures, les aménagements (perchoirs, étages...), ainsi que le nombre d'animaux par compartiment et par élevage varient selon les espèces. Ils sont décrits dans les pages 5 à 7. Le tableau en page 3 synthétise les critères applicables à l'ensemble des espèces.

A noter : Les perchoirs sont maintenant obligatoires pour les poulets de chair.

Période de transition : 3 ans – 01/01/2025

Ancien règlement	Nouveau règlement
<p>En volailles de chair, les jardins d'hiver ou auvents pouvaient être inclus pour le calcul de la densité sous certaines conditions.</p> <p>En pondeuses, la surface des jardins d'hiver était incluse pour le calcul de la densité.</p>	<p>Les jardins d'hiver ou vérandas ne sont inclus dans la surface utilisable du bâtiment pour le calcul de la densité que si l'espace est isolé et accessible en permanence. Ce changement peut entraîner une diminution du nombre d'animaux.</p> <p><i>Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p>
<p>La longueur de trappes entre les bâtiments et l'extérieur est au minimum de 4 m/100 m² de surface intérieur.</p>	<p>Les trappes entre le bâtiment et la véranda ont une longueur minimale de 2 m pour 100 m² de surface intérieur.</p> <p>Les trappes entre la véranda et l'extérieur ont une longueur d'au moins 4 m pour 100 m² de surface intérieur.</p> <p><i>Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p> <p>En attente de précision sur la nécessité d'installer des rampes d'accès lorsque les trappes sont en hauteur : au-delà de 30 cm du sol dans l'ancien guide de lecture.</p>
<p>Les compartiments sont conçus de manière à empêcher le passage des oiseaux entre compartiments. Les compartiments sont séparés par des cloisons allant du sol au plafond, pleines, étanches en partie basse.</p>	<p>Les compartiments sont conçus de manière à empêcher le passage des oiseaux entre compartiments.</p> <p>Les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, de filets ou de grillages, exceptés pour les volailles d'engraissement autres que les poulets, pour lesquelles les cloisons doivent être pleines du sol au plafond.</p> <p><i>Période de transition : 3 ans – 01/01/2025</i></p>

● **Parcours**

Le plus grand changement touche l'élevage de poulettes qui doivent maintenant accéder à un espace extérieur. La surface minimale des espaces extérieurs dépend des productions. Les détails sont précisés dans les pages 5 à 7.

Ancien règlement	Nouveau règlement
<p>Critères de densité : absence pour les poules reproductrices, les poulettes, les chapons, les poulardes, les canards de barbarie.</p>	<p>Introduction de critères de densité pour les poules reproductrices, les poulettes, les chapons, les poulardes, les canards de barbarie – se référer aux pages 5 à 7.</p> <p>En attente de précision sur la possibilité de laisser en instantanée une superficie moins importante sous réserve de l'exploitation de la totalité du parcours sur la durée de production (modalité présente dans l'ancien guide de lecture de l'INAO).</p>
<p>Accès au parcours pendant au moins un tiers de leur vie</p>	<p>Accès aux parcours pendant au moins un tiers de leur vie, accès continu pendant la journée dès le plus jeune âge (dès que les conditions physiques et physiologiques le permettent) – En France : à 25 semaines au plus tard en pondeuses. <i>En discussion concernant les poulettes.</i></p>
<p>Les jardins d'hiver ou vérandas ne sont pas considérés comme des espaces de plein-air</p>	<p>Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air, sauf pour les reproducteurs et poulettes en cas de claustration obligatoire temporaire.</p>
<p>Pas d'indication sur la configuration du parcours non précisée.</p>	<p>La distance entre les trappes et le fond du parcours ne doit pas dépasser 150 m, ou 350 m si des abris sont présents sur le parcours (minimum 4 abris / ha).</p> <p><i>Période de transition : 8 ans – 01/01/2030</i></p>

Bâtiments non obligatoires selon les conditions climatiques.	Bâtiments non obligatoires selon les conditions climatiques, les animaux doivent alors avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés.
Parcours extérieurs principalement couverts de végétation.	Les parcours extérieurs sont couverts en majeure partie de végétation composée d'une grande variété de végétaux, avec un nombre suffisant d'équipements de protection ou d'abris, arbustes, ou arbres, répartis sur toute la superficie de manière à garantir un usage équilibré de tout l'espace par les oiseaux.

• **Aliments**

Ancien règlement	Nouveau règlement
20 % de l'aliment doit venir de l'exploitation ou à défaut de la région.	30 % de l'aliment doit venir de l'exploitation ou à défaut de la région.
En cas d'indisponibilité en matières riches en protéines issues de l'AB, il est possible d'utiliser un aliment protéique non bio à hauteur maximale de 5% de la matière sèche de la ration annuelle.	Dérogation maintenue uniquement pour les jeunes volailles (définition à venir) jusqu'au 31/12/2026 , sous réserve de préparation sans solvants chimiques.
Maximum 30 % d'aliments en C2** venant de l'extérieur de l'exploitation.	Maximum 25 % d'aliments en C2** venant de l'extérieur de l'exploitation (100 % si intérieur).
Maximum 30 % de C1* + C2** en cas d'utilisation simultanée.	Maximum 25 % de C1* + C2** en cas d'utilisation simultanée.
Apport de fourrages grossiers en quantité suffisante en cas de confinement imposé.	Apport supplémentaire de fourrages grossiers lorsque la disponibilité en aliments du parcours est limitée (neige, sécheresse...).

* **C1** : issus de parcelles certifiées en 1^{ère} année de conversion vers l'AB

****C2** : issus de parcelles en 2^{ème} année de conversion vers l'AB

• **Prophylaxie**

L'ancien règlement prévoyait de doubler le délai d'attente légal entre l'administration du médicament et la commercialisation, et une durée minimale de 48 h **en l'absence de délai légal.**

Le nouveau règlement prévoit un délai minimum d'attente de 48h. **Des précisions à venir dans le prochain guide de lecture.**

• **Gestion des effluents**

Il reste obligatoire d'épandre les effluents des élevages bio sur des terres conduites en bio qui appartiennent à l'exploitation, ou à défaut sur celles d'un tiers.

• **Bien-être animal**

La nouvelle réglementation précise l'obligation pour toutes les personnes impliquées dans la détention et la manipulation des **animaux d'avoir les connaissances et compétences nécessaire en matière de santé et de bien-être animal**, et d'avoir reçu une formation adéquate requise par les réglementations en termes de transport et de mise à mort des animaux¹.

Alors qu'il était toléré en cas d'urgence dans l'ancienne version, la nouvelle réglementation **interdit l'ébecquage**. L'épointage reste autorisé jusqu'à l'âge de trois jours, lorsqu'il améliore la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux.

Le nouveau texte précise qu'il est **interdit de plumer des volailles vivantes.**

¹ « Toutes les personnes impliquées dans la détention et la manipulation des animaux, y compris durant le transport et l'abattage, possèdent les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien-être des

animaux et ont reçu une formation adéquate telle que requise par le règlement (CE) n°1/2005 et (CE) n° 1099/2009 du Conseil... »

Détail par espèce

• Volailles de chair

→ Age minimum d'abattage

L'âge minimal d'abattage des volailles de chair reste inchangé (tableau 1). Il est précisé pour les poulardes. Dans le cas de l'utilisation de souches à croissance lente, cet âge minimum ne s'applique pas. Il faut cependant que la durée d'élevage corresponde à minima à la durée de conversion.

Age (jours)	Espèce
81	Poulets
120	Poulardes
150	Chapons
49	Canards de Pékin
70	Canards de Barbarie femelles
84	Canards de Barbarie mâles
92	Canards mulards
94	Pintades
140	Dindons, oies à rôti
100	Dindes

Tableau 1 : âge minimum d'abattage des volailles de chair

→ Taille des unités de production

La surface totale exploitable de bâtiments avicoles de chair de toute unité de production ne dépasse pas 1600 m² (inchangé). Le nombre maximal d'animaux, défini auparavant par bâtiment, est maintenant défini **par compartiment**. Il est précisé pour les poulardes, absentes de l'ancien règlement.

Les effectifs par production sont de :

- 4800 poulets
- 2500 chapons, oies, ou dindes
- 5200 pintades
- 4000 poulardes
- 3200 canards de Pékin, de Barbarie, ou mulards mâles
- 4000 canards de Pékin femelles de Barbarie, ou mulards femelles

Pour les poulets, les compartiments sont **séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, de filets ou de grillages**. Pour les autres volailles d'engraissement les cloisons doivent être pleines du sol au plafond.

→ Période de transition : 3 ans – 01/01/2025

→ Durée de conversion

10 semaines pour les volailles de chair introduites avant l'âge de 3 jours, **sauf pour les canards de Pékin pour lesquelles la durée est réduite à 7 semaines**.

→ Densité et aménagements spécifiques par espèce

La densité maximale des élevages de volailles de chair reste de 21 kg de poids vif par m², et de 30 kg de poids vif par m² en bâtiments mobiles **de moins de 150 m² déplacés régulièrement** (c'est-à-dire à minima entre 2 cycles de production). **Il n'y a plus d'indication sur le nombre d'individus mais des équivalences seront proposées par l'INAO.**

Des **perchoirs ou plateformes surélevées** sont **maintenant obligatoires** dans les élevages de poulets, chapons, poulardes, et dindes. Le tableau 2 synthétise les obligations par espèce.

A noter : Le chargement ne doit en aucun cas entraîner le dépassement de la limite de 170 kg d'azote/ha/an (se reporter aux normes CORPEN).

	Poulets	Chapons / poulardes	Dindes	Oies	Canards	Pintades
Densité d'élevage (kg de poids vif/m ² de surface utilisable*)	21 kg	21 kg	21 kg	21 kg	21 kg	21 kg
Perchoirs et/ou plateformes surélevées*	5 cm ou 35 cm ² /oiseau	5 cm ou 25 cm ² /oiseau	10 cm ou 100 cm ² /oiseau	-	-	5 cm ou 25 cm ² /oiseau (20 cm auparavant)
Surface minimale de parcours par oiseau en bâtiments fixes	4 m ²	4 m ²	10 m ²	15 m ²	4,5 m ²	4 m ²
Surface minimale de parcours par oiseau en bâtiments mobiles**	2,5 m ²	Non précisé				

* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025

**L'usage de bâtiments mobiles est admis à condition qu'ils soient déplacés régulièrement, à minima entre 2 cycles de production.

Tableau 2 : Densités intérieure et extérieure, aménagement des bâtiments pour les volailles de chair en AB

• **Poules pondeuses, incluant les races double-fin**

→ **Origine des animaux et durée de conversion**

6 semaines pour les volailles destinées à la production d'œufs **introduites avant l'âge de 3 jours**. Il était avant possible d'introduire des poulettes non bio âgées de moins de 18 semaines.

→ **Taille des bâtiments d'élevages**

La taille des bâtiments d'élevage n'est plus limitée à 3000 animaux par bâtiment mais à 3000 poules pondeuses **par compartiment**. Les compartiments doivent être séparés par des **cloisons pleines ou semi-pleines, de filets ou de grillages**.

En France, le CNPO recommande de ne pas dépasser 12000 poules par bâtiment et 24 000 poules par exploitation.

→ **Densité et aménagements spécifiques**

Des obligations sur les volières ont été introduites dans la nouvelle réglementation : nombre d'étage et gestion des fientes (tableau 4).

Densité d'élevage	6 oiseaux par m ² de surface utilisable
Perchoirs	18 cm par poule
Nids	Nids individuels : 7 femelles / nid ou nids communs : 120 cm ² / femelle
Nombre d'étages de surface utilisable**	3 étages maximum, sol inclus , à condition que : - les fientes ne puissent pas tomber sur les oiseaux en-dessous, les étages supérieurs doivent être équipés de systèmes de récupération et d'évacuation des fientes - l'inspection des oiseaux puisse s'effectuer facilement à tous les étages - les oiseaux puissent facilement se déplacer entre les espaces et accéder aux trappes
Surface de parcours	4 m ² par oiseau au minimum

* **Période de transition : 3 ans – 01/01/2025**

** **Période de transition : 8 ans – 01/01/2030**

Tableau 3 : Densités intérieure et extérieure, aménagement des bâtiments pour les poules pondeuses en AB.

• **Poulettes (poules pondeuses de moins de 18 semaines) et poulets de race pondeuse**

Le nouveau règlement introduit une définition européenne de l'élevage de poulettes biologiques introduisant de nouvelles obligations (tableau 5).

→ **Taille, densité et aménagements spécifiques**

Effectifs d'élevage	Maximum 10 000 poulettes par compartiment . Les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages.
Densité d'élevage **	21 kg vif / m² de surface utilisable. Equivalence âge / nombre d'animaux tableau 6.
Perchoirs / plateformes surélevées*	10 cm ou 100 cm ² par oiseau
Nombre d'étages de surface utilisable**	3 étages maximum, sol inclus , à condition que : - les fientes ne puissent pas tomber sur les oiseaux en-dessous , les étages supérieurs doivent être équipés de systèmes de récupération et d'évacuation des fientes - l'inspection des oiseaux puisse s'effectuer facilement à tous les étages - les oiseaux puissent facilement se déplacer entre les espaces et accéder aux trappes
Surface de parcours**	1 m ² par poulette au minimum

* **Période de transition : 3 ans – 01/01/2025**

** **Période de transition : 8 ans – 01/01/2030**

Tableau 4 : Densités intérieure et extérieure, aménagement des bâtiments pour les poulettes en AB.

Les exploitations engagées en bio avant le 31/12/2021 bénéficient d'un période de transition de 8 ans pour la mise en œuvre des obligations relatives à la densité intérieure et aux parcours. Les conditions doivent être bientôt précisées par l'INAO.

• **Parentaux *Gallus gallus* (chair ou ponte)**

→ **Taille, densité, et aménagements spécifiques**

Le nombre maximal d’animaux **par compartiment** dans un bâtiment avicole est de **3000 parents *Gallus gallus***. Les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, filets ou grillages.

Densité d'élevage	6 oiseaux/m ² de surface utilisable*
Perchoirs *	18 cm pour les reproducteurs de futures pondeuses
Nids	Nids individuels : 7 femelles / nid ou nids communs : 120 cm ² / femelle
Nombre d'étages de surface utilisable maximum **	3 étages sol inclus à condition que : - les fientes ne puissent pas tomber sur les oiseaux en-dessous, les étages supérieurs doivent être équipés de systèmes de récupération et d'évacuation des fientes , - l'inspection des oiseaux puisse s'effectuer facilement à tous les étages, - les oiseaux puissent facilement se déplacer entre les espaces et accéder aux trappes.
Surface minimale de parcours par oiseau	4 m ²

* Période de transition : 3 ans – 01/01/2025

** Période de transition : 8 ans – 01/01/2030

Tableau 5 : Densités intérieure et extérieure, aménagement des bâtiments pour les parentaux *Gallus gallus* en AB.

Quelles conséquences en élevage de poulettes et poules pondeuses ?

La nouvelle réglementation bio apporte des changements importants pour l'élevage de poules pondeuses. La sortie des poulettes sur parcours et le passage à un aliment 100 % bio en pondeuses puis en poulettes, représentent des défis techniques pour l'ensemble des acteurs de la filière. Une augmentation du coût de production des œufs est attendue.

Au niveau technique, les craintes portent principalement sur :

- L'obtention de poulettes au poids attendu, et de lots homogènes.
- La gestion du programme lumineux du fait de la sortie des poulettes sur parcours, plus ou moins facile selon la saison.
- La difficulté à équilibrer la ration des poules pondeuses avec un aliment 100 % bio (protéines, acides aminés).
- L'impact du ré-enfermement des poulettes lors du transfert en élevage de pontes.
- La charge de travail pour les éleveurs.

Au niveau économique, les principaux facteurs qui pourront impacter le coût de production de l'œuf sont :

- La baisse de la densité d'élevage en poulettes.
- L'augmentation des taux de pertes (prédation, maladies) en poulettes.
- L'augmentation du coût d'alimentation (hausse de l'IC et coût de l'aliment) en poulettes et poules pondeuses.
- La baisse de productivité des poules pondeuses.
- Les investissements en poulettes et pondeuses (parcours, trappes, perchoirs en poulettes), ainsi que les charges d'entretien.

Références bibliographiques

- Parlement européen. (2018). *Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil.*
- Commission européenne. (2020). *Règlement d'exécution (UE) 2020/464 de la Commission du 26 mars 2020 portant certaines modalités d'application du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les documents nécessaires à la reconnaissance rétroactive des périodes de conversion, la production de produits biologiques et les informations communiquées par les États membres.*
- Commission européenne. (2020). *Règlement d'exécution (UE) 2020/2042 de la commission du 11 décembre 2020 modifiant le règlement d'exécution 2020/64 en ce qui concerne sa date d'application et certaines autres dates pertinentes pour l'application du règlement 2018/48 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique.*
- INAO. (2020). *Guide de lecture pour l'application des règlements CE n° 834/2007 et CE n° 883/2008. Version de novembre 2020*
- Guyot, M. (2020). *Les évolutions de la réglementation en œufs bio.* Webinaire Biofil.

CONTACT

Chambres d'Agriculture de Bretagne

Félicie Aulanier - felicie.aulanier@bretagne.chambagri.fr - 06.49.41.57.79